- 1) le titre de la coproduction;
- 2) le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adaptateur si le scénario est inspiré d'un ouvrage littéraire;
- 3) le nom du réalisateur (il est permis d'inclure une clause de substitution, au cas où il serait nécessaire que le réalisateur soit remplacé);
- 4) le devis;
- 5) le plan de financement;
- 6) la répartition des recettes et des marchés;
- 7) la participation de chacun des coproducteurs en cas de dépassement ou de sous-utilisation des crédits, cette participation devant en principe être proportionnelle à leur contribution respective, la participation du coproducteur minoritaire à tout dépassement pouvant être limitée à un pourcentage moins élevé ou à un montant déterminé, pourvu que la proportion minimale permise à l'article 4 du présent Accord soit respectée;
- 8) une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord à accorder le visa d'exploitation;
- 9) une clause précisant les dispositions à prendre:
  - (a) lorsque, après un examen du dossier complet, les autorités compétentes ou les organismes de l'un ou l'autre pays, mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord, refusent d'accorder l'admission aux bénéfices sollicités;
  - (b) lorsque les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord interdisent l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre pays ou l'exportation de cette dernière vers un pays tiers.
  - (c) si l'une des Parties ne respecte pas ses engagements;
- 10) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
- 11) une clause stipulant que le coproducteur dont la participation est majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».
  - IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
  - VI. Le plan de travail.
  - VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.